MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques,
Fouilles et Sites.

MF/ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 Novembre 1939;

Vu l'adhésion en date du 4 Juin 1939 donnée par le Conseil ~~pris par~~ Municipal de Jalogny, propriétaire de l'église et du cimetière de Vaux (parcelles 441 et 442 section C)

Vu l'adhésion en date du 1er juin 1939 donnée par M. MICHON Jean, propriétaire des parcelles cadastrales N°s 445, 446, 447 section C

- Vu l'adhésion en date du 1er Juin 1939 donnée par M. ROBERJOT propriétaire de la parcelle cadastrale N° 579 section C
- Vu l'adhésion en date du 29 Août 1939 donnée par M. HUET, propriétaire de la parcelle cadastrale N° 440 section C
- Vu l'adhésion en date du 29 Août 1939 donnée par M. CHANT propriétaire des parcelles cadastrales N°s 443, 444 section C

/...

117-385 J. 4713-36. [36200]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble constitué, à JALOGNY (Saône-et-Loire) par l'église romane du hameau de VAUX, le vieux porche surélevé qui y donne accès, le lierré, les cyprès et leurs abords (parcelles cadastrales n°s 440 à 447 et 579 section C)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire, au maire de Jalogny et aux propriétaires particuliers intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

HAMEAU DE VAUX

SITE CLASSE

(Eglise romane et ses abords)

23 janvier 1940

10 ancien cadastre

nouveau cadastre
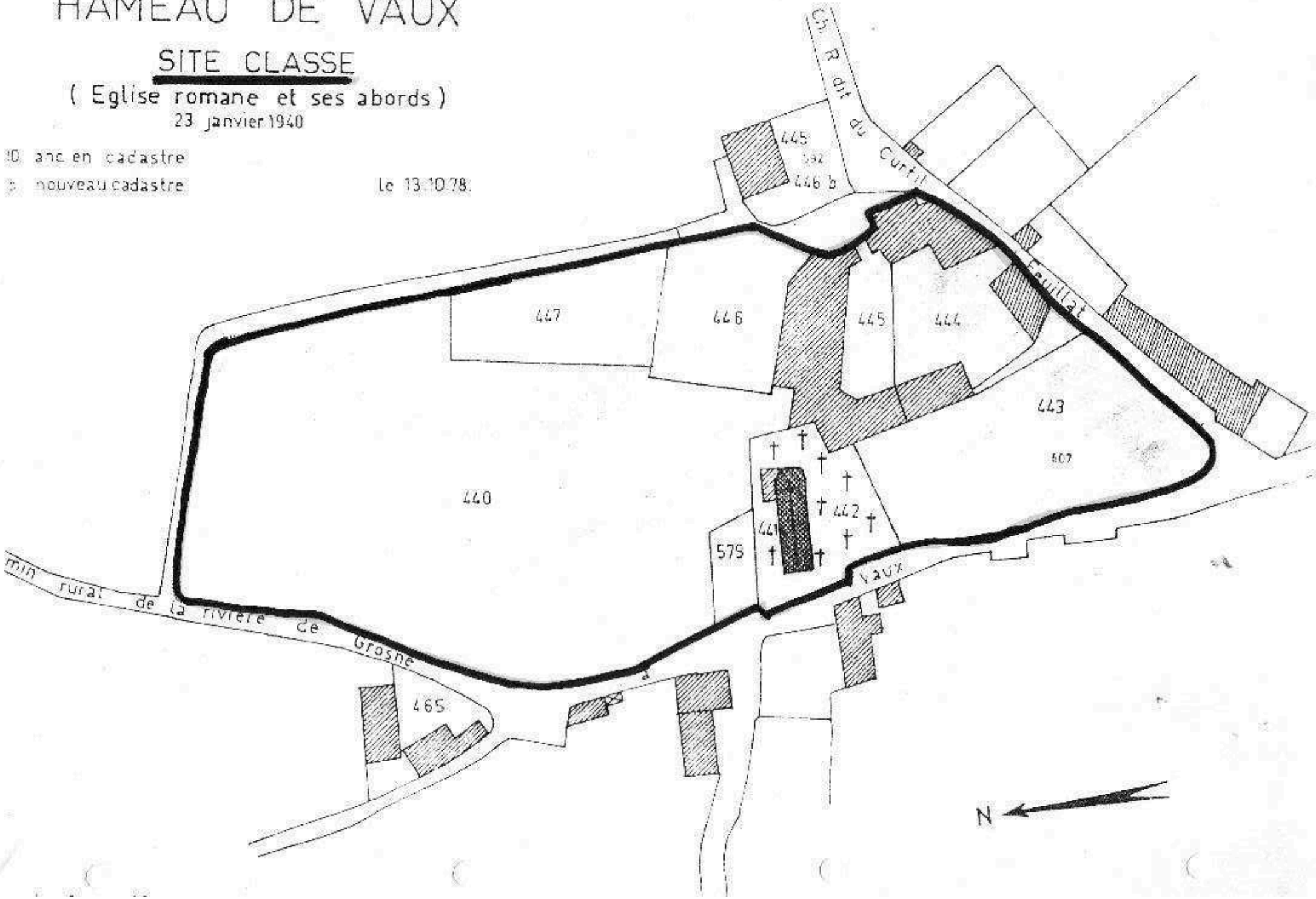
Le 13.10.78